

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2023-33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que l'aide aux associations est pour la Commune un axe prioritaire synonyme de dynamisme et de lien social ;

Considérant la construction et la mise en service du terrain de rugby à la Plaine des Sports, nouvel équipement sportif dénommé Stade Jo CAMPAGNA ;

DECIDE

Article 1 : Est approuvée la convention à intervenir avec l'USR RUBGY pour la mise à disposition à compter du 23 octobre 2023 d'équipements communaux, situés Chemin des Drouilles à La Ravoire, à savoir le terrain de rugby synthétique et le bâtiment jouxtant le terrain (vestiaires, clubhouse, cuisine, ...).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. La commune prendra à sa charge les frais liés à l'eau, l'électricité, le chauffage.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 23 octobre 2023.

Le Maire,
Alexandre GENNARO.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.